

## **GE\_GERICHTE ACJC/371/2015 vom 16. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_371\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_371_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/371/2015 du 16 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/371/2015 del 16 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé. Les frais judiciaires de l'appel et de la décision sur effet suspensif seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

- 14/16 -

C/17236/2013 Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement exonérée du paiement des frais judiciaires, sous réserve d'une décision selon l'art. 123 CPC. L'appelant sera condamné à payer le montant de 500 fr., compensé par l'avance de frais qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

#### **E. 7**

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \*

- 15/16 -

C/17236/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 5, 6 et 8 du dispositif du jugement JTPI/11501/2014 rendu le 16 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17236/2013-13. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des parties, le lundi midi, un mercredi sur deux à midi, le jeudi soir et la nuit afférente, un week-end sur deux du vendredi soir après l'école au lundi matin à l'entrée de l'école, ainsi que la moitié des vacances scolaires lorsque celles-ci dépassent une semaine. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 15'429 fr. à titre de solde des contributions dues à son propre entretien et à celui de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ pour la période du 7 août 2012 au 30 avril 2014. Confirme les chiffres 6 et 8 du dispositif. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 500 fr. par l'avance de frais, qui reste acquise pour ce montant à

l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais, soit 500 fr. Dit que les frais judiciaires de 500 fr. mis à la charge de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 16/16 -

C/17236/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.